

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/19/2020043737/justel>

Dossier numéro : 2020-11-19/08

Titre

19 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure de reconnaissance et de classement du mouvement sportif organisé ainsi que le subventionnement pour le développement du sport de haut niveau et des formations de cadre

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 26-11-2020 page : 83312

Entrée en vigueur : 06-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance

Art. 2-11

[CHAPITRE 3.](#) - De l'octroi de la reconnaissance, de la non-reconnaissance, de la suspension et du retrait de la reconnaissance

Art. 12-14

[CHAPITRE 4.](#) - De l'absence de décision en matière de reconnaissance

Art. 15-16

[CHAPITRE 5.](#) - Du classement et de sa révision

Art. 17-22

[CHAPITRE 6.](#) - Des sanctions

Art. 23-26

[CHAPITRE 7.](#) - De l'introduction des demandes de la subvention pour le développement du sport de haut niveau

Art. 27-30

[CHAPITRE 8.](#) - Du calcul de la subvention pour le développement du sport de haut niveau

Art. 31-32

[CHAPITRE 9.](#) - De la formation

Art. 33-34

[CHAPITRE 10.](#) - De l'introduction des demandes de subvention pour la formation des cadres sportifs

[CHAPITRE 11.](#) - Du calcul de la subvention pour la formation des cadres Sportifs

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " Ministre " : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a les sports dans ses attributions ;
- 2° " décret " : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;
- 3° " Administration " : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ;
- 4° " Conseil supérieur " : le Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011 ;
- 5° " jour ouvrable " : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

[CHAPITRE 2.](#) - De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance

[Art. 2.](#) Pour être reconnues, les fédérations et les associations sportives introduisent une demande à l'Administration en utilisant les formulaires fournis par celle-ci.

[Art. 3.](#) Les demandes de reconnaissance, ainsi que leurs annexes, sont adressées à l'Administration par envoi recommandé.

[Art. 4.](#) Les fédérations sportives, les fédérations sportives non compétitives, la fédération sportive handisport, les associations sportives multidisciplinaires et l'association sportive handisport de loisir joignent à leur demande de reconnaissance les annexes suivantes, afin que l'Administration puisse s'assurer qu'elles rencontrent les conditions de reconnaissance déterminées par le décret :

- 1° une copie de leurs statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;
- 2° une copie de tous les règlements pris en application de leurs statuts ;
- 3° la liste à jour de leurs cercles mentionnant, pour chacun d'eux :
 - a) son siège social ;
 - b) le lieu habituel de ses activités ;
 - c) le nombre à jour de ses sportifs différenciés par âge et par sexe ainsi que par type de handicap classifié pour ceux affiliés à la fédération visée à l'article 23 et par type de déficience pour ceux affiliés à l'association visée à l'article 26 du décret ;
 - d) la liste de ses dirigeants en mentionnant leurs nom, adresse et fonction exercée au sein du cercle ;
 - e) la présence d'un Défibrillateur Externe Automatique (DEA) dans les infrastructures sportives utilisées par leurs cercles et l'organisation d'une formation continue de ses affiliés à son utilisation ;
- 4° la liste à jour des membres de leur organe de gestion élu reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse, le sexe et la fonction exercée ;
- 5° la liste à jour des membres de leur personnel en précisant, pour chacun d'eux :
 - a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse) ;
 - b) son statut ;
 - c) la nature de son contrat ;
 - d) sa fonction ;
 - e) ses qualifications ;
 - f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
 - g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;
- 6° un rapport d'activités portant, soit sur trois années d'existence et d'activité sportive régulière dans le cadre d'une structure communautarisée, soit sur une année d'existence et d'activité sportive régulière dans le cadre d'une structure nationale préexistante. Dans le cas où la fédération ou l'association qui sollicite sa reconnaissance émane d'une structure sportive nationale, les activités exercées, pendant une année, dans le cadre national peuvent être prises en considération ;
- 7° une copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de leurs membres ou, en cas d'assurance souscrite directement par les cercles affiliés ou toute autre structure intermédiaire, un document mentionnant les principales dispositions des contrats relatifs à cette couverture ;
- 8° une copie des statuts et la composition de l'organe de gestion de la fédération nationale dont la fédération ou

l'association est, le cas échéant, partie composante ;

9° la liste des instances sportives communautaire, nationale, internationale ou olympique avec lesquelles la fédération ou l'association est organiquement en relation ;

10° le relevé des mesures prises pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elles organisent ;

11° les nom, prénom, fonction et adresses de contact des personnes relais en charge des questions éthiques et du projet de vie désignées en application de l'article 21, 16°, du décret ;

12° une copie du règlement médical adopté en application du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

Le cas échéant, les données visées à l'alinéa 1er, 1° à 12°, seront actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, à la demande de l'Administration ou à l'initiative de la fédération ou de l'association sportive concernée.

[Art. 5.](#) La fédération sportive handisport joint, en complément, à sa demande de reconnaissance un rapport démontrant que les missions et activités sont conformes aux conditions énoncées à l'article 23 du décret.

Chaque année, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, la fédération sportive handisport transmet à l'administration un rapport établissant que ses missions et activités restent conformes aux conditions énoncées par l'article 23 du décret.

[Art. 6.](#) Les fédérations sportives non compétitives joignent, en complément, à leur demande de reconnaissance un rapport démontrant le respect des conditions particulières énoncées à l'article 24 du décret.

Chaque année, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, les fédérations sportives non compétitives transmettent à l'administration un rapport établissant que ses missions et activités restent conformes aux conditions énoncées par l'article 24 du décret.

[Art. 7.](#) Les associations sportives multidisciplinaires joignent, en complément, à leur demande de reconnaissance les annexes suivantes :

1° un rapport démontrant les missions poursuivies sont conformes aux conditions énoncées à l'article 25 du décret ;

2° la liste des disciplines pratiquées.

Chaque année, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, les associations sportives multidisciplinaires transmettent à l'administration un rapport établissant que ses missions et activités restent conformes aux conditions énoncées par l'article 25 du décret.

[Art. 8.](#) L'association sportive handisport de loisir joint, en complément, à sa demande de reconnaissance un rapport démontrant que les missions et activités sont conformes aux conditions énoncées à l'article 26 du décret.

Chaque année, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, l'association sportive handisport de loisir transmet à l'administration un rapport établissant que ses missions et activités restent conformes aux conditions énoncées par l'article 26 du décret.

[Art. 9.](#) L'association du sport scolaire joint à sa demande de reconnaissance les annexes suivantes afin que l'Administration puisse s'assurer que cette association rencontre les conditions de reconnaissance déterminées par le décret :

1° une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;

2° une copie de tous les règlements pris en application de ses statuts ;

3° la liste à jour des fédérations sportives scolaires de chacun des réseaux d'enseignement qui en sont membres ;

4° la liste à jour des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse, le sexe, et la fonction exercée ainsi que l'identification de la fédération sportive dont il est le représentant ;

5° la liste à jour des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :

a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse) ;

b) son statut ;

c) la nature de son contrat ;

d) sa fonction ;

e) ses qualifications ;

f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;

g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;

6° un rapport d'activités relatif à l'année en cours ;

7° pour chacune des fédérations sportives scolaires membres :

a) une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;

b) une copie de tous les règlements pris en application de ses statuts ;

c) la liste à jour des fédérations sportives scolaires de chacun des réseaux d'enseignement qui en sont membres ;

d) la liste à jour des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse et la fonction exercée ainsi que l'identification de la fédération sportive scolaire dont il est le représentant ;

e) tout document prouvant que les participants aux activités qu'elle organise sont assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Le cas échéant, ces données seront actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, à la demande de l'Administration ou à l'initiative de l'association.

[Art. 10.](#) L'association du sport dans l'enseignement supérieur joint à sa demande de reconnaissance les annexes suivantes, afin que l'Administration puisse s'assurer que cette association rencontre les conditions de reconnaissance déterminées par le décret :

- 1° une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;
- 2° une copie de tous les règlements pris en application de ses statuts ;
- 3° la liste à jour des centres sportifs dans l'enseignement supérieur qui en sont membres ;
- 4° la liste à jour des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom, l'adresse, le sexe et la fonction exercée ainsi que l'identification du centre sportif dans l'enseignement supérieur dont il est le représentant ;
- 5° la liste à jour des membres de son personnel en précisant pour chacun d'eux :
 - a) les éléments relatifs à son identification (nom, prénom, date de naissance, sexe adresse) ;
 - b) son statut ;
 - c) la nature de son contrat ;
 - d) sa fonction ;
 - e) ses qualifications ;
 - f) le nombre d'heures prestées rapportées en équivalent temps plein ;
 - g) les éléments relatifs à son coût salarial ou à ses indemnités ;
- 6° un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande de reconnaissance plus, le cas échéant, un rapport d'activités relatif à l'année en cours ;
- 7° pour chacun des centres sportifs dans l'enseignement supérieur membres :
 - a) une copie de ses statuts et règlements ;
 - b) la liste à jour des membres de son organe de gestion reprenant, pour chacun d'eux, le nom et la fonction exercée ;
 - c) tout document prouvant que les participants aux activités qu'il organise sont assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels ;
 - d) la liste détaillée des infrastructures sportives dont il dispose pour développer ses activités.

Le cas échéant, ces données seront actualisées annuellement, à la date anniversaire de l'octroi de la reconnaissance, à la demande de l'Administration ou à l'initiative de l'association.

[Art. 11.](#) Les données collectées par l'Administration, visées à l'article 4, 3°, d), 4°, 5° et 11°, à l'article 9, 4°, 5° et 7°, d), ainsi qu'à l'article 10, 4°, 5° et 7°, b), ne sont conservées uniquement que pendant la durée de l'exercice de la fonction visée. Les données sont supprimées, par l'Administration, dès la notification du changement de fonction par la fédération ou l'association concernée

[CHAPITRE 3.](#) - De l'octroi de la reconnaissance, de la non-reconnaissance, de la suspension et du retrait de la reconnaissance

[Art. 12.](#) Le Ministre est chargé de prendre les décisions d'octroi de reconnaissance, de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de reconnaissance.

[Art. 13.](#) Sous peine de nullité, tout recours contre les décisions prises en vertu de l'article 12 doit être introduit auprès du Ministre, dans le délai précisé par l'article 33, § 2 du décret et doit mentionner l'identité de la ou des personnes qui représente(nt) la fédération ou l'association sportive et qui souhaite(nt), le cas échéant, être entendue(s) par le Conseil supérieur.

[Art. 14.](#) Après vérification administrative du dossier, l'Administration informe la fédération ou l'association sportive, par envoi recommandé, des dates et heures auxquelles le Conseil supérieur examinera, pour avis, le recours.

A cette fin, le Conseil supérieur se réunit au plus tôt quinze jours ouvrables après la date d'expédition de l'envoi recommandé et procède à l'audition de la ou des personne(s) représentant la fédération ou de l'association sportive, s'il échet.

Le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les soixante jours ouvrables à dater du recours.

Le Gouvernement statue sur le recours dans les délais prévus à l'article 33, § 3, 1°, du décret.

[CHAPITRE 4.](#) - De l'absence de décision en matière de reconnaissance

[Art. 15.](#) Un recours auprès du Gouvernement peut être introduit par la fédération ou l'association sportive concernée dans le cas où le Ministre n'a pas fait connaître sa décision endéans les six mois à dater de la mise en conformité du dossier de reconnaissance par le demandeur.

[Art. 16.](#) Sous peine de nullité, le recours est introduit par envoi recommandé endéans les trente jours ouvrables à dater de la fin du sixième mois qui suit la date de la mise en conformité du dossier de reconnaissance.

[CHAPITRE 5.](#) - Du classement et de sa révision